

STATUTS

ALLAITEMENT VÔTRE

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre : « ALLAITEMENT VÔTRE ». « Allaitement Votre » créée en sous-préfecture de Draguignan (Var) le 18/06/2002 sous le numéro 2213 et parue au J.O. le 29/06/2002. Transférée en sous-préfecture de Brignoles (Var) le 18/04/2005 sous le numéro 93/2005 et parue au J.O. le 18/06/2005.

Article 2 : Objet (ou but)

L'association, « Allaitement Vôte », a pour objet de soutenir, informer et écouter les parents, tout en promouvant l'allaitement.

Article 3 : Siège social

Adresse initiale : 9 rue Notre Dame du Peuple 83300 Draguignan.

Changement de siège social : chez Madame MARTINO Christine, résidence Lou Soleillou, 1012 Avenue de Lattre de Tassigny, 83170 Brignoles parue au J.O. le 18/06/2005.

Nouveau siège social : chez Madame AMBARD Céline, 6 rue de la paroisse, 83170 Brignoles décidé par A.G.E. du 26 septembre 2009.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, il sera nécessaire de procéder à la ratification par A.G.E.

Article 4 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres d'honneur.
- Membres actifs.

Article 5 : Admission

Pour être membre de l'association, il faut être à jour de sa cotisation pour l'année en cours.

Article 6 : Différenciation des membres (ou les membres)

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui ont été désignées par le C.A. le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Les membres d'honneur peuvent assister à l'A.G. mais n'ont pas voix délibératives.

Sont membres actifs les membres adhérents qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'A.G.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation, prononcée par le C.A., pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'A.G.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations (le taux des cotisations est fixé à l'AG)
- 2) Les contributions bénévoles,
- 3) Le rachat des cotisations,
- 4) Les subventions obtenues,
- 5) Les produits de fêtes et autres manifestations,
- 6) Les produits divers non interdits par les lois et règlements.

Article 9 : Comité de direction

Le conseil d'administration de l'association est composé de trois membres au moins (et de quinze membres au plus) élus au scrutin secret pour 1 an par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Les membres sortants sont rééligibles.

« Est électeur tout membre, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, ainsi que le vote par correspondance.

Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. »

Le Conseil d'Administration élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant :

1. un président et s'il y a lieu un vice-président ou plus
2. un secrétaire et s'il y a lieu un vice-secrétaire ou plus
3. un trésorier et s'il y a lieu un vice-trésorier ou plus.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil D'Administration.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration peut également désigner un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre de bureau.

Article 10 : Fonctionnement du C.A.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du C.A. est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs, ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article 11 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation, effectués par les membres du C.A. dans l'exercice de leur activité.

Article 12 : Fonctionnement de l'A.G.

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leur cotisation et âgés de 18 ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an, au mois de Septembre, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le C.A., ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, le secrétaire, sous la responsabilité du C.A., convoque les membres de l'association par lettre individuelle.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration et indiqué sur les convocations.

Son bureau est celui du C.A.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du C.A. et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du C.A. dans les conditions fixées à l'article 10.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Article 13 : Délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 13 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est

convoqué, avec le même ordre du jour, une assemblée, à 10 jours au moins d'intervalle, qui délibère, quelque soit le nombre des membres présents.

Article 14 : Dépenses

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du C.A. spécialement habilité à cet effet par le conseil.

Article 15 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du C.A. ou du dixième des membres dont se compose l'A.G., soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 13. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 10 jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 16 : Déclaration obligatoire

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment :

1. les modifications apportées aux statuts ;
2. le changement de titre de l'association ;
3. le transfert du siège social ;
4. les changements survenus au sein du C.A. et de son bureau.

Article 17 : Règlements intérieurs

Les règlements intérieurs sont préparés par le C.A. et adoptés par l'A.G.

Article 18 : Formalités de l'association pour la dissolution

L'A.G. appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 8.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 19 : Prévion de la dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'A.G.E., un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901, à une association ayant le même objet ou à toute autre association régie par le même régime.